



REGLEMENT DU DISPOSITIF

« SEMAINES MUSICALES »

ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Château Vandame

74 rue du Général Leclerc

59350 Saint-André-lez-Lille

☎ 03 20 40 76 91 ✉ ecole.musique@ville-saint-andre.fr

Table des matières

Table des matières	2
I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Cadre juridique et institutionnel	3
Article 3 – Public bénéficiaire	4
Article 4 – Objectifs pédagogiques	4
Article 5 – Nature des interventions	4
Article 6 – Projet culturel de la Ville de Saint André	4
Article 7 – Modalités financières	5
II – IDENTIFICATION, ROLE ET MISSIONS DES DIFFERENTES PARTIES DU DISPOSITIF	5
Article 8 – Organigramme du dispositif	5
Article 9 – L’inspecteur de l’Education Nationale, le CPEM, les directeurs et professeurs des écoles	6
Article 10 – Les élus et les directions municipales	7
Article 11 – Les intervenants musicaux (DUMISTES) et l’équipe pédagogique de l’Ecole de Musique	7
Article 12 – Les missions de l’enseignant et de l’intervenant musical	8
III - CALENDRIER DU DISPOSITIF, APPEL A PROJET ET VALIDATION	8
Article 13 – Calendrier et étapes	8
Article 14 – Définition d’un projet musical en temps scolaire	9
Article 15 – La fiche projet	9
Article 16 – Le Comité de validation des projets	9
Article 17 – Les critères de recevabilité et d’évaluation des projets	10
Article 18 – Les réponses aux demandes formulées	10
TITRE IV : LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET, SA REALISATION ET SON EVALUATION	10
Article 19 – Finalisation du projet, organisation des séances	10
Article 20 – Mise en œuvre du projet	11
Article 21 – La restitution du projet	11
Article 22 – Bilan et évaluation	12
TITRE V : RESPONSABILITE / DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AUX BATIMENTS / ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	12
Article 23 – Dispositions particulières au bâtiment de l’Ecole de Musique	12
Article 24 – Dispositions particulières au lieu de représentation.	13
Article 25 – Entrée en vigueur	13

PREAMBULE :

Les « Semaines Musicales » sont un dispositif créé en 2006, répondant à la volonté politique actuelle de la Ville de Saint-André-lez-Lille, de s'engager pour l'éducation musicale des jeunes andrésiens.

Elles consistent en une période de restitutions publiques des projets de musique à l'école, sous forme de spectacles, dont les thématiques sont en lien direct avec le projet de classe et d'établissement.

Le dispositif repose sur un partenariat fort entre l'Ecole de Musique de St-André-lez-Lille et l'Education Nationale, c'est pourquoi les intervenants musiciens faisant partie de l'équipe pédagogique de l'Ecole de Musique créent du lien en investissant les différentes classes instrumentales de l'établissement pour l'accompagnement des spectacles scolaires.

L'Ecole de Musique propose également des spectacles tout public pour compléter la programmation de l'événement.

Les « Semaines musicales » représentent l'aboutissement d'un travail annuel, réalisé durant les séances d'interventions musicales en milieu scolaire, mise en œuvre par la Ville dans le cadre du Plan Territorial d'Education Artistique.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre d'organisation, de fonctionnement et de responsabilité des **interventions musicales en milieu scolaire**, mises en œuvre par la collectivité territoriale en partenariat avec l'Éducation Nationale.

Ces interventions s'inscrivent dans la Politique d'Education Artistique et Culturelle de la collectivité et visent à favoriser l'accès de tous les élèves à une pratique musicale collective et structurée.

La participation aux « Semaines musicales » vaut acceptation du présent règlement.

Les enseignants et intervenants musicaux s'engageront à avoir pris connaissance du présent règlement en cochant la case prévue à cet effet sur la fiche projet.

Le Maire, l'inspecteur de l'Education Nationale et les directeurs des établissements scolaires sont signataires de ce règlement.

Article 2 – Cadre juridique et institutionnel

Les interventions musicales en milieu scolaire sont organisées conformément :

- au Code de l'éducation, notamment ses articles relatifs aux enseignements artistiques et aux intervenants extérieurs ;
- aux orientations nationales de l'Éducation artistique et culturelle (EAC);
- au projet éducatif territorial (PEDT) ou à tout document-cadre éducatif de la collectivité.

Elles font l'objet d'une convention de partenariat entre la collectivité et les services de l'Éducation Nationale compétents.

Article 3 – Public bénéficiaire

Les interventions concernent prioritairement les **élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires** situées sur le territoire de la collectivité.

Les classes bénéficiaires sont désignées dans le cadre d'un appel à projets validé conjointement par la collectivité et l'Éducation Nationale.

Article 4 – Objectifs pédagogiques

Les interventions musicales poursuivent notamment les objectifs suivants :

- développer la sensibilité artistique et la pratique musicale des élèves ;
- favoriser l'écoute, l'expression, la créativité et le travail collectif ;
- contribuer aux apprentissages fondamentaux par une approche artistique transversale ;
- participer à la construction du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.

Les contenus pédagogiques sont définis en concertation entre l'intervenant musical et l'enseignant de la classe.

Article 5 – Nature des interventions

Les interventions musicales peuvent prendre la forme :

- de séances régulières de pratique musicale en classe ;
- d'ateliers spécifiques ou de projets thématiques ;
- de temps de restitution ou de valorisation (concerts, présentations publiques, enregistrements), dans le respect du cadre scolaire.
- Elles se déroulent principalement sur le temps scolaire et dans les locaux de l'école ou de l'Ecole de Musique.

Article 6 – Projet culturel de la Ville de Saint André

La politique culturelle de la Ville vise à garantir l'accès de tous à la culture et de permettre à chaque habitant de s'investir dans la vie de la collectivité. Elle encourage donc la participation des habitants et l'éducation artistique et culturelle dès le plus jeune âge. Pour ce faire, elle

s'appuie sur un maillage d'équipements municipaux et de partenaires notamment associatifs en favorisant la diffusion de la culture sur son territoire. Elle contribue à l'attractivité du territoire et au rayonnement de la Ville.

Dans cette optique, l'École de Musique municipale est un outil central dans l'accès à l'enseignement artistique. Elle accueille tous les publics, sans distinction d'âge ou de niveau et favorise des parcours adaptés à chacun. Elle développe une pédagogie ouverte, collective et inclusive. Elle encourage les pratiques amateurs, les élèves participent aux manifestations de la Ville et participent ainsi pleinement à la vitalité culturelle locale.

Pour ce faire, l'École de Musique propose un large éventail d'enseignements :

- 12 disciplines instrumentales
- 5 disciplines collectives réparties sur différents niveaux
- des cours de jardin et d'éveil musical,
- des cours de formation musicale.

Elle dispose d'une équipe pédagogique de 19 professeurs, dont un directeur et deux intervenants musicaux en milieu scolaire.

La Ville de Saint-André souhaite valoriser le travail résultant de l'intervention musicale en milieu scolaire grâce aux Semaines Musicales.

Le dispositif représente 567h d'interventions annuelles, la mise à disposition d'une salle de spectacle et de son équipe technique.

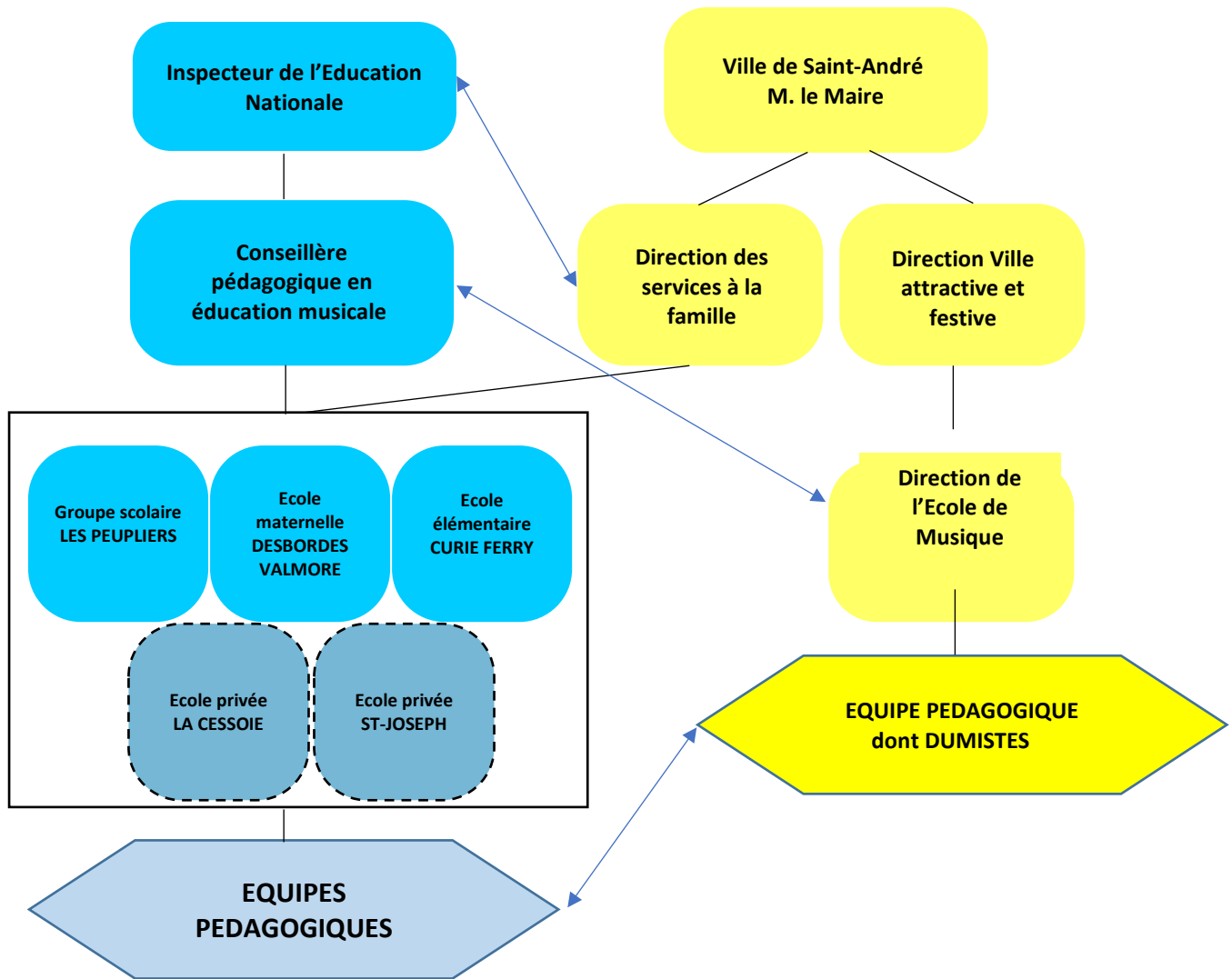
Article 7 – Modalités financières

Les interventions musicales sont financées par la collectivité, selon les inscriptions budgétaires validées dans le cadre du vote du budget.

Aucune participation financière n'est demandée aux familles au titre des interventions réalisées sur le temps scolaire.

II – IDENTIFICATION, ROLE ET MISSIONS DES DIFFERENTES PARTIES DU DISPOSITIF

Article 8 – Organigramme du dispositif



Article 9 – L’inspecteur de l’Éducation Nationale, le CPEM, les directeurs et professeurs des écoles

L’inspecteur de l’Éducation Nationale valide l’appel à projet et les projets retenus. Il se charge d’envoyer la convention cadre pour l’organisation d’interventions musicales dans les écoles.

Le conseiller pédagogique en éducation musicale (CPEM) travaille avec le Directeur de l’École de Musique à l’élaboration de la fiche projet. Il peut aider les enseignants dans l’élaboration et l’écriture de leur projet de musique à l’école. Il participe au Comité de validation et informe les directeurs d’établissements des suites données à l’action proposée.

Les directeurs d’école font parvenir les demandes d’intervention, les fiches projets et viennent présenter les projets de leurs enseignants durant le Comité de validation.

Les professeurs des écoles sollicitent une intervention musicale dans leur classe en lien avec leur projet pédagogique. Ils sont porteurs et responsables de l'action, qu'ils co-construisent avec l'intervenant, ils en assurent la mise en œuvre par leur participation et leur présence effective (cf. *Bulletin officiel n°29 du 16/07/1992*).

L'enseignant demeure responsable de sa classe et du déroulement pédagogique des enseignements.

L'Education Nationale par l'intermédiaire de son inspecteur et de son personnel s'engage à respecter les articles de ce règlement, à porter la responsabilité du projet, à communiquer avec les différents acteurs du dispositif, à garantir un cadre favorable à l'intervention musicale scolaire.

Article 10 – Les élus et les directions municipales

Ils participent au Comité de validation et statuent donc sur la recevabilité des projets, les publics scolaires visés, la répartition des volumes horaires par établissement.

La Ville par l'intermédiaire de son Ecole de Musique, s'engage dans l'éducation musicale des élèves andrésiens, en mettant à disposition des écoles :

- deux intervenants musicaux
- du personnel technique
- des salles communales

Le directeur de l'Ecole de Musique organise la programmation des Semaines Musicales en collaboration avec les intervenants musicaux, supervise la coopération avec les professeurs d'instrument et valide l'emploi du temps des intervenants.

L'Ecole de Musique s'engage à respecter les articles de ce règlement, à superviser les actions mises en place, à communiquer avec les différents acteurs du dispositif, à organiser la prestation des élèves instrumentistes pour l'accompagnement des spectacles scolaires, à s'inscrire dans la programmation des Semaines Musicales.

Article 11 – Les intervenants musicaux (DUMISTES) et l'équipe pédagogique de l'Ecole de Musique

Les interventions sont assurées par des **musiciens intervenants qualifiés**, titulaires a minima :

- du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI), ou
- d'un diplôme reconnu équivalent par la collectivité et l'Éducation nationale.

Les intervenants sont recrutés, rémunérés et placés sous l'autorité administrative de la collectivité (ou de l'établissement public partenaire), sans se substituer à l'enseignant de la classe.

L'équipe pédagogique de l'Ecole de Musique est sollicitée pour l'accompagnement des spectacles scolaires des Semaines Musicales, par ses classes d'instruments ; mais aussi pour l'élaboration de spectacles propres à l'Ecole de Musique qui s'inscrivent dans la programmation de l'événement.

Article 12 – Les missions de l'enseignant et de l'intervenant musical

Missions de l'enseignant	Missions de l'intervenant
Il est le porteur du projet	Il conseille, apporte son expertise et monte le projet avec l'enseignant
Il garantit un cadre favorable à l'intervention : aménage la salle de classe, fait respecter la discipline et participe activement	Il a préparé sa séance en amont, la restitue en sollicitant l'enseignant.
Il analyse l'action, fait des propositions et imagine les activités transversales possibles	Il est force de proposition en ce qui concerne la participation à des projets artistiques en dehors du temps scolaire, il assure la coordination avec l'Ecole de Musique et le service culture de la Ville.
Il réinvestit en dehors des séances le matériau musical abordé, grâce aux outils pédagogiques fournis par l'intervenant	Il fournit à l'enseignant les outils nécessaires à la perpétuation de l'action en dehors de la séance
Il participe à des temps de concertation et de bilan avec l'intervenant	Il participe à des temps de concertation et de bilan avec l'enseignant

III - CALENDRIER DU DISPOSITIF, APPEL A PROJET ET VALIDATION

Article 13 – Calendrier et étapes

- avril (avant les vacances de Printemps) : Envoi de la fiche projet par l'Inspection de l'Education Nationale aux écoles.
- début juin : Retour de la fiche projet remplie par les professeurs des écoles et signés par leur directeur.
- mi-juin : Commission d'attribution des projets
- fin juin : Reprise éventuelle des dossiers avant validation définitive, bilan du projet restitué lors des Semaines Musicales
- septembre : Construction des projets, organisation et choix du répertoire en concertation entre les enseignants et les intervenants musicaux

- octobre – mai : Interventions hebdomadaires autour du projet défini.
- mai : Restitution sous forme de spectacles durant les « Semaines Musicales »

Article 14 – Définition d’un projet musical en temps scolaire

Les professeurs des écoles sont amenés à solliciter une intervention musicale, dont la thématique sera en lien avec le programme de leur classe et le projet de leur établissement. Ils répondent alors à un appel à projet sous forme d’une fiche à remplir.

Le projet musical tel qu’il se définit consiste en une réalisation artistique collective en classe ou en regroupement de classes, qui vise à faire vivre une œuvre ou en créer une nouvelle, en mobilisant la voix, le corps et/ou des instruments.

Le projet s’appuie sur un objectif artistique clair, des choix expressifs argumentés, un travail progressif, une présentation / restitution, une réflexion critique et une transversalité avec d’autres domaines de compétences, qu’ils soient artistiques ou non.

L’enseignant est donc invité à réfléchir au contenu de ce qu’il souhaite mettre en place avec l’aide de l’intervenant musical, sous quelle forme et sous quelles modalités.

Article 15 – La fiche projet

Une fiche a été conçue par la Direction de l’Ecole de Musique et l’Education Nationale. Elle a pour objectif de décrire le projet musical que l’enseignant souhaite mettre en place pour sa classe.

La fiche projet, une fois validée sera le document guide de l’intervention musicale tout au long de l’année scolaire.

Elle se présente sous la forme suivante :

- un cadre réservé au nom de l’école et à ses coordonnées, aux classes et enseignants concernés, à l’effectif concerné, à l’intitulé du projet et au mode de restitution envisagée.
- un cadre réservé aux objectifs et caractéristiques du projet, au descriptif de l’action et à l’organisation du projet.
- un rappel des missions et obligations de l’enseignant et de l’intervenant.
- Un cadre pour rédiger un bilan de l’action de l’année scolaire écoulée.
- Un espace de signatures réservé aux membres du Comité de validation des projets.

Article 16 – Le Comité de validation des projets

Il se tient à la mi-juin et est composé de :

- du conseiller pédagogique en éducation musicale

- des directeurs des écoles qui déposent un dossier
- du directeur de l'École de Musique
- des intervenants musicaux en milieu scolaire
- des directeurs des Services à la Famille et Ville Attractive et Festive
- d'un ou deux élus des délégations Services à la Famille et Ville Attractive et Festive

Les membres du Comité s'engagent à avoir lu attentivement les projets déposés. Ils s'expriment alors, se concertent et évaluent de la pertinence du projet par rapport aux critères explicitement cités dans la fiche projet et dans l'article 17 du présent règlement.

Les directeurs d'école ne participent pas au vote de sélection des projets.

Article 17 – Les critères de recevabilité et d'évaluation des projets

Critères de recevabilité (conformité)

- Avoir remis la fiche projet pour la date annoncée
- La fiche projet est instruite de manière exhaustive et argumentée
- La fiche projet doit être lisible et entièrement complétée.

Critères d'évaluation :

- Pertinence de l'approche artistique au service du projet pédagogique
- Pertinence de la nécessité de solliciter l'intervention d'un tiers
- Faisabilité en fonction de l'âge, du nombre d'élèves envisagé, du temps accordé

Un roulement peut être envisagé entre les groupes scolaires ou les classes bénéficiant d'un projet. Les projets regroupant plusieurs classes seront prioritaires.

Article 18 – Les réponses aux demandes formulées

La décision du Comité est envoyée par mail aux directeurs d'établissement, qui se chargeront d'avertir leurs enseignants. Ils pourront également leur donner les éléments nécessaires pour une éventuelle reprise du projet dans le but d'une validation définitive et en fonction des attentes formulées par le Comité. Les intervenantes se répartissent les projets en fonction de leur emploi du temps et de leurs aptitudes avec les composantes de l'action.

TITRE IV : LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET, SA REALISATION ET SON EVALUATION

Article 19 – Finalisation du projet, organisation des séances

Le(s) enseignant(s) et l'intervenant en charge du projet se réunissent en septembre afin de finaliser le projet en termes de contenu et d'organiser les séances d'intervention.

Ils échangent sur les attendus en termes de compétences musicales, sur les interactions avec d'autres disciplines artistiques éventuelles.

Ils élaborent ensemble le répertoire, sous l'expertise de l'intervenant, qui évalue le niveau de difficulté et de cohérence de la proposition par rapport à l'âge de l'élève et à la thématique.

Ils organisent ensuite les séances : fréquence, jour d'intervention, regroupement de classes, travail par groupe....

Les séances musicales hebdomadaires se déroulent dans les écoles ou à l'Ecole de Musique et durent de 30 minutes à 1h en fonction du nombre d'élèves et des nécessités du projet.

Les intervenants se chargent de mettre à disposition le matériel musical dont ils ont besoin pour les séances (matériel de l'Ecole de musique). Le professeur reste responsable de sa classe, il est tenu de faire respecter l'ordre et la discipline durant la séance de musique.

Article 20 – Mise en œuvre du projet

Une fois le projet finalisé et l'organisation définie, les séances de travail commencent fin septembre-début octobre et se concluent en Mai (sauf dans le cas d'un projet court, avec une restitution hors Semaines Musicales, dans les bâtiments scolaires).

Le Directeur de l'Ecole de Musique et les intervenants se réunissent pour attribuer les accompagnements de spectacles aux différentes classes instrumentales.

Le planning des Semaines Musicales s'élabore en deux temps :

- d'abord, la période est bornée et validée par la Direction Ville Attractive et Festive
- puis, le planning des spectacles est élaboré en concertation avec l'Ecole de Musique, l'intervenant musical et l'enseignant.

Le planning définitif de l'événement doit être livré au plus tard en novembre.

Article 21 – La restitution du projet

Les spectacles de restitution ont généralement lieu en Mai durant les Semaines Musicales et ne sont ouverts qu'aux familles des élèves et des élèves accompagnants de l'Ecole de Musique.

Ils peuvent se dérouler à la Salle Wauquier, dans les bâtiments scolaires, dans d'autres lieux culturels ou salle communale.

Les spectacles scolaires ont lieu à 18h et 19h30, en semaine. Les spectacles ont une durée de 45 minutes environ.

Les répétitions générales se déroulent le matin-même pour les spectacles de 18h et l'après-midi pour les spectacles de 19h30. Elèves et professeurs répètent en condition de représentation, en présence de l'intervenant et des techniciens sur la scène de la salle où ils se produisent.

Les enseignants seront chargés d'amener les élèves vers le lieu de spectacle pour la répétition et de faire respecter le calme et l'ordre.

La programmation des Semaines Musicales est complétée par 4 événements proposés par l'Ecole de Musique, les mercredis et samedis :

- un spectacle annuel des classes de jardin et éveil musical
- un spectacle annuel de la chorale
- une rencontre d'orchestres à vent juniors
- un spectacle de fin d'année des classes d'instruments.

Article 22 – Bilan et évaluation

Les interventions font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle portant notamment sur :

- la qualité pédagogique des actions ;
- la participation des élèves ;
- l'atteinte des objectifs éducatifs.

Les résultats de cette évaluation peuvent conditionner la reconduction ou non des interventions.

TITRE V : RESPONSABILITE / DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AUX BATIMENTS / ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 23 – Dispositions particulières au bâtiment de l'Ecole de Musique

L'Ecole de Musique est domicilié au Château Vandame, bâtiment historique au patrimoine remarquable, qui nécessite une attention accrue au respect des lieux.

Il est demandé aux élèves et enseignants de prêter attention à préserver l'aspect des lieux, sa propreté, à manipuler les instruments de musique et le mobilier avec précaution.

Toute détérioration et dégradation commises par des élèves ou des enseignants dans les locaux de l'Ecole de Musique engagent la responsabilité des représentants scolaires.

Il est demandé de respecter le calme des lieux au moment de l'arrivée et du départ de la séance de musique. En effet des cours d'instruments ou de formation musicale peuvent avoir lieu, du personnel de l'Ecole de Musique peut être en train de travailler au même instant et avoir besoin de concentration.

Article 24 – Dispositions particulières au lieu de représentation

Il est demandé de respecter le calme au moment de l'arrivée et du départ dans la salle de spectacle, mais aussi pendant les répétitions et surtout pendant la représentation.

Il est demandé aux écoles de venir avec des accompagnants, en nombre suffisant, pour encadrer les élèves présents dans le public et ne participant pas à la répétition ou au spectacle.

Il est demandé aux enseignants de faire respecter l'ordre à leurs élèves.
Tout comportement inapproprié sera sanctionné par une exclusion de l'élève du spectacle.

Les détériorations et dégradations commises, par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, les objets et les locaux de la Salle André Wauquier incomberont aux enseignants et à l'école concernée.

Les enseignants et/ou directeurs d'école veilleront à faire respecter les consignes de sécurité et de bienséance par le public de parents (extinction des téléphones portables, pas de mouvement pendant les exécutions, respecter le silence pour ne pas distraire les élèves sur scène, pas de salutations ou de signes de la main intempestifs, pas de déplacement des chaises).

Ils organiseront aussi la prise en charge des enfants et la récupération par les enseignants.
Le directeur de l'école concerné par le spectacle tiendra une liste des personnes invitées et respectera la jauge fixée par le personnel de la salle, le directeur de l'Ecole de Musique fera de même en ce qui concerne les parents d'élève de son établissement.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe délibérant de la collectivité.

Il peut être modifié par délibération, après concertation avec les partenaires institutionnels concernés.

Le présent règlement est consultable :

- Sur le site internet de la Ville
- En salle des professeurs des différents établissements scolaires
- A l'accueil de l'Ecole de Musique

SIGNATURES :

- Le Maire :

